



**RESTRICTION DE CIRCULATION TEMPORAIRE
et DE STATIONNEMENT
En agglomération
3 rue du Sémillon**

Le maire de la commune de Segonzac

Vu le Code Général des Collectivités territoriales art. L 2212-1 et 2,

Vu le Code de la Route, art. R 37-1, R417-10,

Vu le Code Pénal, art. R 610-5°,

Vu la demande en date du 9 septembre 2026 par l'entreprise ATLANTIQUE TP 16, 1 route de Châteauneuf, 16250 CHADURIE

Considérant que pour la sécurité et le bon déroulement des travaux de création d'un réseau souterrain pour le raccordement à la fibre il est nécessaire d'instaurer les restrictions de circulation et de stationnement du **lundi 28 septembre au mardi 27 octobre 2026**.

A R R E T E

Article 1er : A l'occasion des travaux de création d'un réseau souterrain pour le raccordement à la fibre, au droit du n°3 rue du Sémillon, la circulation et le stationnement seront réglementés comme suit :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier ;
- La vitesse sera réduite à 30 kms/h,
- La circulation sera alternée avec mise en place de panneaux de signalisation.

Article 2 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 et sera à la charge des services techniques de la commune. Elle sera à mettre en place **obligatoirement** 48h à l'avance. Un exemplaire du présent arrêté sera affiché sur place.

Article 3 : Le présent arrêté vaut autorisation de voirie, il autorise le demandeur à effectuer les travaux strictement énoncés dans sa demande, à se conformer aux matériaux techniques utilisés sur la commune et à se plier aux diverses réglementations concernées par la nature des travaux.

Article 4 : L'entreprise Atlantique TP 16 s'engage à garder la voie publique nette et à la restituer à l'identique.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Segonzac.

Article 7 : M. le Maire de la commune, la Directrice Générale des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente, le policier Municipal de la commune, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Segonzac, le 10/09/2026
Le Maire, Laurent GEORGES



Commune où il fait
bon vivre